



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.19

Convention de Raccordement d'une installation de consommation

Conditions Générales

Version applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

23 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 OBJET	4
CHAPITRE 2 GENERALITES	5
ARTICLE 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	5
ARTICLE 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	5
2-2-1 <i>Périmètre</i>	5
2-2-2 <i>Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements</i>	5
2-2-3 <i>Mise en œuvre pour les raccordements existants</i>	6
ARTICLE 2-3 DEFINITIONS	6
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES	9
ARTICLE 3-1 LIMITES DE PROPRIETE	9
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION	10
3-2-1 <i>Exigences techniques en matière de protection et de comptage</i>	10
3-2-2 <i>Exigences techniques en matière de perturbations</i>	10
ARTICLE 3-3 EXIGENCES TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS COMPORTANT DES UNITES DE PRODUCTION	11
ARTICLE 3-4 RENVOI DE TENSION	11
ARTICLE 3-5 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION	11
3-5-1 <i>Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation</i>	11
3-5-2 <i>Après la mise à disposition des ouvrages de raccordement</i>	11
ARTICLE 3-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	12
ARTICLE 3-7 COMPTAGE	12
ARTICLE 3-8 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE	12
ARTICLE 3-9 ALIMENTATION DE SECOURS HTA	12
CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT	13
ARTICLE 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT	13
ARTICLE 4-2 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT	13
ARTICLE 4-3 INFORMATION DU CLIENT	13
ARTICLE 4-4 BILAN DU RACCORDEMENT	14
ARTICLE 4-5 ADAPTATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT PAR RTE	14
4-5-1 <i>Adaptation optionnelle de la Pracc</i>	14
4-5-2 <i>Adaptation obligatoire de la Pracc sur demande de RTE</i>	14
CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	16
ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT	16
ARTICLE 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX	16
ARTICLE 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT	16
5-3-1 <i>Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement</i>	16
5-3-2 <i>Non respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement</i>	16
5-3-3 <i>Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement</i>	17
CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT	18
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES	19
ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT	19
ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE	19
7-2-1 <i>Part de la contribution relative aux études</i>	19
7-2-2 <i>Part de la contribution relative aux fournitures et travaux</i>	19
ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT	19
ARTICLE 7-4 DEFAUT DE PAIEMENT	20
CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS	21
ARTICLE 8-1 CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE	21
ARTICLE 8-2 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE	21

ARTICLE 8-3 MODIFICATIONS DU MODELE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT	21
ARTICLE 8-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE	21
ARTICLE 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS	21
ARTICLE 8-6 RETRACTATION ET RESILIATION.....	21
ARTICLE 8-7 CESSION	22
ARTICLE 8-8 ASSURANCES	22
ARTICLE 8-9 CONFIDENTIALITE.....	22
<i>8-9-1 Nature des informations confidentielles.....</i>	<i>22</i>
<i>8-9-2 Contenu de l'obligation de confidentialité.....</i>	<i>22</i>
<i>8-9-3 Durée de l'obligation de confidentialité.....</i>	<i>23</i>
ARTICLE 8-10 CONTESTATIONS	23
ARTICLE 8-11 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	23

CHAPITRE 1 OBJET

Une Convention de Raccordement est établie pour toutes les installations de consommation raccordées au RPT, quelle que soit la date du raccordement de cette installation.

Conformément à l'article L.342-4 du Code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative de RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

La présente convention est établie suite à l'acceptation par le demandeur d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de RTE. La Convention de Raccordement est alors établie dans les conditions précisées à l'article 5.3 des Conditions Générales de la PTF. Pour les clients disposant déjà d'une Convention de Raccordement, un avenant à cette convention est établi. Par ailleurs, elle peut être établie pour les Clients ne disposant pas d'un contrat décrivant les performances attendues de son Installation et la consistance des ouvrages de raccordement ou souhaitant disposer d'une convention conforme au modèle approuvé par la CRE.

La Convention de Raccordement a pour objets :

- Pour les nouvelles Installations de consommation, de déterminer les conditions techniques et financières de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) en précisant les modalités de mise en œuvre de la solution technique retenue pour le raccordement ainsi que son montant ferme et définitif,
Pour toutes les Installations de consommation, qu'elles soient nouvelles ou existantes, de décrire la consistance des ouvrages de raccordement, ainsi que les caractéristiques et les performances attendues de l'Installation.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans cette Convention dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2.3 des présentes « Conditions Générales ».

Le Consommateur, Utilisateur du Réseau Public de Transport et titulaire de la Convention de Raccordement est désigné dans ce document par « Client ».

CHAPITRE 2 GENERALITES

Article 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- les « Conditions Générales », dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions en vigueur à sa date d'envoi. ;
- les « Conditions Particulières » suivantes :
 - « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », spécifiant les modalités de réalisation et de financement des ouvrages de raccordement. Ces conditions Particulières sont établies pour les nouveaux raccordements ou pour les modifications de raccordement ;
 - « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ». Elles ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement de l'installation de consommation (tension et puissance de raccordement, schéma de raccordement, dispositifs de coupure et tenue à l'ICC). Ces Conditions Particulières sont établies pour toutes les Installations.
 - « Caractéristiques et performances de l'Installation » décrivant les performances attendues de l'Installation du Client. Ces Conditions Particulières sont établies pour toutes les Installations. Toutefois, les cahiers des charges et prescriptions techniques selon lesquels elles sont établies sont différenciés selon la date du raccordement de l'Installation au RPT ou de la dernière modification du raccordement ou de l'Installation ayant entraîné l'application des prescriptions réglementaires, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.

Les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

Les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières » sont publiées sur le Portail Clients de RTE (clients.rte-france.com/).

Article 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

2-2-1 Périmètre

L'ensemble des pièces citées à l'article 2-1 constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet. En particulier, pour les nouveaux raccordements, dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

La Convention de Raccordement s'inscrit par ailleurs :

- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Client, ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le Client a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la Convention de Raccordement ;
- dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE au Client ;

2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements

L'établissement de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases selon les dispositions suivantes :

- Dès l'élaboration des cahiers des charges techniques annexés aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et performances de l'Installation », selon le délai indiqué au paragraphe 6 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité

au réseau public de transport », les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » sont signées entre les Parties et jointes aux « Conditions Générales » ;

- A la fin des procédures administratives, conformément au paragraphe 6 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport », les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » sont signées entre les Parties et complètent les dispositions préexistantes de la Convention de Raccordement.

L'ensemble des documents précités forment l'intégralité de la Convention de Raccordement.

2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants

Lorsque la Convention de Raccordement est établie pour une Installation déjà raccordée au RPT mais n'ayant jamais disposé de Convention de raccordement auparavant, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont établies dans les conditions fixées par la DTR.

Article 2-3 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement, établis éventuellement à des tensions différentes et qui doivent être disponibles simultanément pour constituer la capacité de transit nécessaire à l'alimentation de l'Installation en régime normal d'exploitation.

Alimentation de Secours

Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires.

CART

Contrat entre RTE et le Client relatif à l'accès au RPT.

Convention d'Exploitation et de conduite

Convention à conclure entre RTE et le client qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPT.

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Client de RTE (clients.rte-france.com/).

La version applicable à une Convention de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE.

Extension

Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créer en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution du demandeur, au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie. Les ouvrages en amont de l'Extension sont appelés ouvrages du Réseau amont.

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installées sur un même site, exploitées par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

Installations intrinsèquement perturbatrices

Installations où les techniques mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie électrique ne permettent pas de respecter les limites de perturbation pour un ou plusieurs critères de la qualité de la tension, au sens de l'arrêté du 4 juillet 2003. Pour ces installations, le respect de ces limites nécessiterait un changement de technique ou la mise en place de moyens correctifs de la qualité de la tension.

Mise à Disposition du Raccordement

Acte par lequel RTE informe l'Utilisateur que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.

La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Mise en Service du Raccordement

Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés aux ouvrages de l'Utilisateur.

Niveau d'Engagement RTE

Engagements en matière de continuité et de qualité, contractés par RTE à l'égard des Clients au niveau de leur point de connexion.

Opération de raccordement de référence

L'Opération de raccordement de Référence représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport qui minimise les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l'article D.342-2 du Code de l'énergie,

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'alimentation des Installations du client à la puissance de raccordement Pracc demandée ;
- (ii) empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du réseau public de transport ;
- (iii) conforme à la documentation technique de référence de RTE¹.

Ouvrages de Raccordement

Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation de l'Installation du demandeur, dont la consistance est précisée par l'article R.321-1 à R.321-6 du Code de l'énergie.

Ouvrages immédiatement en amont

Pour un raccordement en coupure d'artère ou en piquage, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le Point de Livraison et les disjoncteurs en aval des postes encadrants.

Pour un raccordement en antenne, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le(s) Point(s) de Livraison et le(s) premier(s) jeux de barres rencontrés en amont.

¹ Les schémas de raccordement particuliers, prévus dans la DTR Chapitre 2_Article 2.2 Schémas de raccordement _ paragraphe 4.2, que sont le piquage sur une liaison existante et le raccordement à une seule cellule disjoncteur, ne constituent le Raccordement de référence que lorsqu'ils sont effectivement retenus par RTE dans la PTF comme solution de raccordement de l'Installation.

Point (s) de Livraison ou de Connexion

Le ou les Point(s) de Livraison ou de Connexion au RPT de l'Installation du Client coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond (ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le point de livraison, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Portail Clients de RTE

Site accessible à l'adresse clients.rte-france.com/.

Procédure de Raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Consommation d'électricité au réseau public de transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée dans la Documentation Technique de Référence accessible sur le Portail Clients de RTE.

Première Mise sous tension de l'Installation

Les appareillages auxiliaires de l'Installation sont mis sous tension depuis le RPT.

Puissance active maximale d'une installation de consommation Pmax

Puissance active maximale consommée par l'ensemble des charges susceptibles de fonctionner simultanément dans l'Installation de consommation en régime normal. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes. Si l'Installation comporte des charges pulsées de forte puissance, dont les pulsions sont supérieures à 30% de la valeur moyenne de la puissance sur 10 minutes, Pmax est moyennée sur une période plus courte permettant de tenir compte de l'impact du phénomène pulsé sur le réseau.

Puissance de raccordement d'une Installation de consommation Pracc

Valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le consommateur demande que soit dimensionné le raccordement, sous réserve de l'Article 4-5. A la demande de raccordement, Pracc doit être à la fois supérieure ou égale à la puissance active maximale des charges de consommation et à la puissance active maximale totale des groupes de production présents dans l'Installation.

Puissance active maximale de soutirage d'une Installation de consommation Psoutirage

Valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement définissant la puissance active maximale que soutirera l'Installation au point de livraison du réseau public de transport.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT

Ensemble des ouvrages mentionnés aux articles L.321-4 et R.321-1 à R.321-6 du Code de l'énergie.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3-1 LIMITES DE PROPRIETE

Les ouvrages de raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	La limite de propriété est située généralement <i>soit</i> aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste de l'Installation du Client, ces chaînes faisant partie du RPT <i>soit</i> aux bornes côté ligne du premier appareil du poste de l'Installation du Client, ces bornes restant sa propriété <i>soit</i> aux bornes d'extrémité du câble dans le poste de l'Installation du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court-circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation BT alternatif ou continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuits d'échange d'informations	Toutes les informations mises à disposition du Client par RTE ou mises à disposition de RTE par le Client sont échangées via un bornier installé généralement dans les armoires de propriété RTE. Le bornier appartient à RTE.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des télécommunications sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Pour la liaison de télécommunication servant au comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Systèmes de transmission de télécommunications	Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de télécommunications situés dans l'enceinte de son site ; au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de téléphonie.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'ensemble des prescriptions contenues dans les textes réglementaires énumérés à l'article 2 de la Procédure de Raccordement Consommateurs sont applicables à l'Installation.

3-2-1 Exigences techniques en matière de protection et de comptage

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à l'Installation, sont exprimées dans les cahiers des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » et « Equipements de comptage », annexés à la présente Convention de Raccordement.

Préalablement à la mise en service du raccordement, le Client atteste, par écrit, que l'Installation a été réalisée en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités.

Le cas échéant, RTE peut convenir avec le Client d'essais à réaliser qui seront précisés dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations

Les obligations du Client en matière de limitations des perturbations sont définies à l'Article 10 de l'arrêté du 4 juillet 2003 et mentionnées également en tant qu'engagements du client dans les Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dont la trame est disponible sur le Portail Clients de RTE du site Internet de RTE (<https://clients.rte-france.com/>).

Si RTE constate que des perturbations induites par l'Installation évoluent et rendent nécessaire la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, RTE soumet une Proposition Technique et Financière au Client.

Dispositions relatives aux installations intrinsèquement perturbatrices

En application des dispositions de l'Article 10 de l'arrêté du 4 juin 2003, certaines limites de perturbations peuvent être dépassées par une installation intrinsèquement perturbatrice dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du réseau public de transport.

RTE peut imposer l'installation d'un dispositif de qualimétrie à l'emplacement identifié par RTE comme le plus pertinent pour vérifier le respect de ses engagements vis-à-vis des autres utilisateurs. Ce dispositif, son installation, sa maintenance et son exploitation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au client intrinsèquement perturbateur.

Par ailleurs, le Client s'engage à mettre son Installation en conformité avec les prescriptions en matière de qualité de l'électricité de l'Article 10 de l'arrêté du 4 juin 2003 si l'évolution du réseau ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire et selon les modalités suivantes :

Cas n°1 : Cas où le niveau de perturbation constaté sur le réseau par RTE augmente régulièrement

- a) Si RTE constate que le niveau de perturbation est égal ou supérieur à 90% d'un Niveau d'Engagement RTE d'un autre utilisateur :
 - RTE notifie par écrit le dépassement au Client ;
 - Le Client dispose d'un délai de six mois à partir de cette notification pour informer RTE par écrit des caractéristiques techniques du dispositif visant à diminuer la perturbation de telle sorte que son niveau ne dépasse pas 90% du Niveau d'Engagement RTE. À cette fin, le client et RTE se concertent de façon à identifier l'évolution de l'installation ou du raccordement qui permettrait de résorber la perturbation,
- b) Si RTE constate qu'un Niveau d'Engagement RTE est dépassé :
 - RTE notifie par écrit le dépassement au Client ;

- Le Client dispose d'un délai de six mois pour solliciter RTE pour l'évolution du raccordement, ou d'un délai de deux ans pour mettre en œuvre le dispositif visant à diminuer la perturbation de telle sorte que le niveau de perturbation ne dépasse pas 90% des Niveaux d'Engagement RTE ;
- A compter de la notification faite par RTE au Client, ce dernier assume la responsabilité de tout dommage matériel et direct causé à RTE et aux utilisateurs du RPT, s'il est démontré que ces dommages résultent de ces dépassements.

Cas n°2 : Cas du raccordement de l'Installation d'un nouvel Utilisateur du RPT

Si les calculs effectués par RTE, à l'occasion d'une demande de raccordement d'une nouvelle Installation sur le RPT, montrent que la perturbation au niveau de cette Installation dépasse 90% du Niveau d'Engagement RTE (respectivement 100%), les principes définis dans le cas n°1 s'appliquent.

Si le dépassement de niveaux précédents est lié au non-respect par le nouvel Utilisateur des Limites Standard définies dans l'arrêté du 4 juillet 2003, alors la règle « premier arrivé, premier servi » s'applique et RTE demandera au nouvel Utilisateur de respecter les Limites Standard. Si cela n'est pas suffisant pour que RTE puisse assurer le respect de ses engagements relatifs au niveau de perturbation des clients tiers, alors les principes définis pour le cas n°1 s'appliquent.

Cas n°3 : Cas où un Utilisateur du RPT projette d'augmenter les perturbations que son Installation engendre :

Si les calculs effectués par RTE, à l'occasion d'une modification d'une Installation existante, montrent que la perturbation dans un poste d'un autre utilisateur du RPT dépasse 90% du niveau d'engagement RTE (respectivement 100%), les principes définis dans les cas précédents s'appliquent.

Article 3-3 EXIGENCES TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS COMPORTANT DES UNITES DE PRODUCTION

Les installations de consommation comportant des unités de production :

- ne doivent pas posséder un transformateur élévateur dont le primaire est à la tension de raccordement ;
- ne doivent pas avoir une puissance supérieure ou égale à 10MW.

Article 3-4 RENVOI DE TENSION

Lorsque le Site est raccordé sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), RTE en informe le Client. Le cas échéant, les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement indiquent le ou les postes du Client concernés et le nombre de scénarii envisagés.

Le client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ces renvois de tension, dans des modalités qui seront définies dans le CART.

Article 3-5 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

3-5-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation

Si un demandeur souhaite modifier son projet une fois la PTF acceptée, il notifie à RTE les modifications envisagées et peut demander une étude complémentaire, comme prévu à l'article 5.3 de la Procédure de Raccordement des Consommateurs. Selon les résultats de l'étude, le Client peut demander à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF, s'il souhaite les confirmer.

3-5-2 Après la mise à disposition des ouvrages de raccordement

Toute évolution de la puissance de raccordement du site, après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, devra faire l'objet d'une nouvelle demande de PTF. Les adaptations du Réseau Public de

Transport qui pourront être nécessaires dans le périmètre d'Extension du raccordement seront à la charge du client.

Article 3-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de l'Installation, situés à la limite de propriété avec le RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Client devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée d'une part par le RPT et d'autre part par l'Installation si celle-ci héberge des groupes de production.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation. Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la Convention de raccordement.

Article 3-7 COMPTAGE

Sauf demande explicite du Client, les dispositifs de comptage des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Client acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Client, conformément au cahier des charges visé à l'article 3.2.1 à ses frais, et restent sa propriété.

Article 3-8 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 2003, le consommateur doit prendre les dispositions adéquates afin qu'en régime normal d'exploitation de son Installation le rapport entre l'énergie réactive absorbée ou fournie et l'énergie active consommée par son Installation reste inférieur à 0,4 en toute période de mesure de 10 minutes au cours de laquelle la puissance réactive moyenne absorbée est supérieure à 4% de Psoutirage.

Article 3-9 ALIMENTATION DE SECOURS HTA

Dans le cas où le Client souhaite bénéficier d'un secours HTA, il se rapprochera du GRD territorialement compétent pour la réalisation d'un raccordement au RPD.

Le cas échéant, si l'Installation dispose d'une alimentation en HTA depuis le Réseau Public de Distribution (RPD), aucun lien électrique, permanent ou temporaire, ne pourra être réalisé, par toute manœuvre de l'exploitant de l'Installation, entre les alimentations HTB et HTA. Ces dispositions seront précisées dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

L'utilisation des alimentations HTA en secours des alimentations HTB du site devra faire l'objet d'une convention d'exploitation tripartite (Client/RTE/GRD).

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

La Solution de Raccordement représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport nécessaires à la réalisation de l'Opération de raccordement de référence et des ouvrages supplémentaires demandés par le Client. RTE étudie la solution de raccordement de l'Installation, sur la base des éléments transmis par le Client, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

Article 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement décrite dans la Convention de raccordement :

- est dimensionnée pour la puissance de raccordement (Pracc) demandée par le Client²
- détaille les ouvrages de l'Extension associés au raccordement de l'Installation en réponse à la demande du client en distinguant le cas échéant :
 - les ouvrages de l'Opération de raccordement de référence
 - les ouvrages supplémentaires demandés par le Client
 - les ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.
- précise s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur les ouvrages du réseau public de transport, en dehors de l'Extension.
- est adaptée au niveau d'exigence exprimé par le Client en matière de qualité de l'électricité.
- est conforme aux méthodes de RTE de conception et de réalisation du réseau public de transport.

Article 4-2 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT

Le raccordement de l'Installation, à son domaine de tension de raccordement de référence, s'effectue normalement au poste le plus proche du réseau public de transport où ce domaine de tension est disponible et où, compte tenu de ses caractéristiques et de celles du réseau existant, son insertion est possible dans le respect des objectifs visés à l'article D.342-8 du Code de l'énergie ; à défaut, il s'effectue au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche.

Un raccordement en HTB d'une nouvelle installation dont la tension de raccordement de référence relèverait de la HTA ne peut être envisagé que si le demandeur obtient l'accord écrit des parties concernées, à savoir le Gestionnaire du réseau public de distribution et RTE, dans les conditions de l'article D.342-6 du Code de l'énergie.

Article 4-3 INFORMATION DU CLIENT

Le Client a connaissance des conséquences de la solution de raccordement décrite dans la présente Convention de raccordement notamment sur les engagements de RTE en matière d'ICC, d'indisponibilités programmées et fortuites et sur les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité et de coût d'accès au réseau ainsi que des conséquences, le cas échéant, d'un raccordement sur une file de renvoi de tension.

² La Pracc est établie selon les dispositions contenues à l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2003, notamment pour la prise en compte des charges pulsées.

Article 4-4 BILAN DU RACCORDEMENT

La solution de raccordement retenue pour l'Installation peut faire l'objet d'un bilan à l'initiative de RTE. Le bilan du raccordement a pour objectif d'analyser l'adéquation de la Pracc du Client avec ses besoins réels, présents et futurs. Ce bilan est réalisé en collaboration avec le Client, dans le cadre d'une rencontre proposée par RTE.

Le bilan consiste en un examen par RTE de l'historique de l'utilisation du raccordement ainsi que des perspectives d'évolution de consommation du site. Le Client peut présenter tout élément permettant l'analyse la plus pertinente par RTE, par exemple les pièces faisant état d'une future évolution de l'utilisation du raccordement. RTE peut moduler l'adaptation en fonction des informations délivrées par le Client.

A l'issue du bilan, RTE communique ses conclusions au Client, lesquelles indiquent si une adaptation de la Pracc est possible (cas de l'adaptation optionnelle) ou requise (cas de l'adaptation obligatoire).

Article 4-5 ADAPTATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT PAR RTE

4-5-1 Adaptation optionnelle de la Pracc

A partir de dix ans après la Mise en service du raccordement, RTE peut proposer au Client, sur la base des conclusions d'un bilan de raccordement, de diminuer la Pracc initialement définie.

Cette adaptation optionnelle de la Pracc a pour objectif d'optimiser l'usage et l'affectation des capacités du réseau public de transport en tenant compte des besoins réels de l'Installation du Client. RTE propose cette adaptation dans le cadre de l'évolution de la gestion du réseau, notamment dans le cas d'un réaménagement de zone, d'une reconstruction ou renouvellement de ligne, d'un nouveau raccordement dans la zone et d'une évolution de la capacité de transit du réseau.

Un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de raccordement est proposé par RTE pour acter de cette adaptation. L'adaptation de la Pracc du site par RTE fait l'objet d'une indemnisation du Client calculée suivant la formule suivante :

$$\text{Indemnisation} = \text{Participation du Client} \times \frac{\Delta_{Pracc}}{Pracc_{initiale}} \times \frac{d - n}{d}$$

Où :

- n est la durée écoulée, en années, dans la limite de d, depuis la Mise en service du raccordement
- d est la durée d'amortissement du raccordement, en années.
- «Participation du Client » est la contribution financière du Client au raccordement initial telle que finalement versée par le Client conformément à la Convention de raccordement.
- $\Delta_{Pracc} = Pracc_{initiale} - Pracc_{adaptée}$

4-5-2 Adaptation obligatoire de la Pracc sur demande de RTE

A partir de 20 ans après la Mise en service du raccordement, RTE peut adapter la puissance de raccordement du site aux besoins réels du Client. RTE peut adapter la Pracc de l'Installation à la baisse, sans descendre en deça de la Pracc adaptée minimale définie par la formule suivante :

$$Pracc_{adaptée} \geq Pracc_{adaptée\ min} = \min(110\%.Ps_{max}, 120\%.Ps_{moy}, Pracc_{initiale})$$

Où les Ps max et Ps moy sont relevées sur les 5 dernières années.

La puissance adaptée est toujours supérieure ou égale à la Pmax de l'Installation.

L'adaptation de la Pracc est décidée sur la base des conclusions du bilan de raccordement. Un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de raccordement est signé par les parties pour acter de cette adaptation. En cas de contestation portant sur les conclusions du bilan du raccordement, le Client peut solliciter

une nouvelle rencontre avec RTE pour faire valoir de nouveaux éléments. RTE amendera, le cas échéant, les conclusions du bilan en fonction de ces nouveaux éléments.

L'adaptation de la Pracc du site par RTE fait l'objet d'une indemnisation du Client calculée suivant la formule suivante :

$$\text{Indemnisation} = \text{Participation du Client} \times \frac{\Delta_{Pracc}}{Pracc_{initiale}} \times \frac{d - n}{d}$$

Où :

- n est la durée écoulée, en années, dans la limite de d, depuis la Mise en service du raccordement
- d est la durée d'amortissement du raccordement, en années.
- «Participation du Client » est la contribution financière du Client au raccordement telle que finalement versée par le Client conformément à la Convention de raccordement.
- $\Delta Pracc = Pracc_{initiale} - Pracc_{adaptée}$

CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

RTE tient le Client informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives...), sauf si le Client apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de RTE.

Article 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les documents « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement sont, en principe, adressés au Client au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée en même temps que l'envoi de la Convention.

Si le Client n'a pas accepté l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Si l'acceptation n'est pas intervenue à l'issue du délai de trois mois à compter de la date de réception des « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et des « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de raccordement est considérée comme caduque. RTE met alors fin au traitement de la demande de raccordement. Le Client est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Après acceptation de l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement par le Client, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

Article 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

5-3-1 Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement

La date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement est précisée dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

5-3-2 Non respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement

En cas de non respect de cette date résultant soit du dépassement de la durée des travaux, soit d'un manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures administratives et amiables restant à réaliser à la date de signature de la présente convention, RTE versera au Client, à titre de dommage et intérêts, une indemnité libératoire égale à 0,2% du montant forfaitaire du raccordement prévu dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », par semaine de retard imputable à RTE. Cette indemnité sera plafonnée à 10% de ce montant forfaitaire.

Le manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures devra être établi par le Client.

RTE notifie la date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement au Client.

5-3-3 Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Mise à disposition du raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Client ;
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire.
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entraîné une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Client;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- cas de force majeure ;
Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la convention de raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la convention :
- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

Le cas échéant, des réserves spécifiques à la solution de raccordement pourront être précisées dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Les ouvrages situés dans l'Installation du Client sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Client et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation. Le Client fait son affaire des autorisations nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de ces ouvrages.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'Article 3-2 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Client communique à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Client réserve dans son Installation, sans contrepartie financière, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE listés dans les conditions particulières « caractéristiques des ouvrages de raccordement » (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres...).

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

La contribution financière du Client est établie selon les principes définis par les articles L.342-1 et L.342-7 du Code de l'énergie et par l'article D.342-2 du Code de l'énergie.

Le montant de la contribution financière du Client est égal au coût des ouvrages d'Extension de l'Opération de raccordement de référence du Client auquel est appliqué un coefficient de réfaction. Les ouvrages supplémentaires demandés par le Client qui ne font pas partie de l'Opération de raccordement de référence sont entièrement à la charge du Client.

Les ouvrages supplémentaires retenus par RTE qui ne font pas partie de l'Opération de raccordement de référence sont entièrement à la charge de RTE.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-2-1 Part de la contribution relative aux études

La « part études » est établie à la date d'envoi de la PTF et comprend :

- Une estimation des études sous-traitées
 - Elles comprennent le cas échéant les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels.
 - Sauf mention explicite dans les Conditions Particulières de la PTF, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public.
 - Un coefficient des peines et soins de 3% est appliqué au montant des études sous-traitées.
- Une estimation des frais d'ingénierie interne RTE pour les études.

Le coût définitif des études est actualisé à la Convention de Raccordement afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF, notamment la consistance de l'ouvrage de raccordement.

Le solde de la « part études » doit être réglé avant la signature de la Convention de Raccordement par les parties.

7-2-2 Part de la contribution relative aux fournitures et travaux

La « part fourniture et travaux » comprend :

- Une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages. Un coefficient de peines et soins de 3% est appliqué au montant des travaux sous-traités ;
- Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service.

Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT

La contribution financière à la charge du Client est détaillée dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Son montant est ferme et définitif sous les réserves indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Article 7-4 DEF AUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- le Client reçoit un courrier de relance de la part de RTE.
- Au plus tard un mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la PTF. RTE informe le Client par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines en lui rappelant les conséquences du non paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et pouvant conduire à la caducité de la PTF si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois semaines).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Client ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF de la part du Client qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, la PTF sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction du raccordement.

CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la réception par RTE des attestations du client qui stipulent que l'Installation a été réalisée en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités.

Le cas échéant, la Mise en Service du Raccordement est également subordonnée à la validation par RTE des essais de mise en service définis dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Article 8-2 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la signature d'un CART et d'une Convention d'Exploitation.

Article 8-3 MODIFICATIONS DU MODELE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ont fait l'objet de modifications approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, RTE notifie au Client les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

Article 8-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention de Raccordement prend effet à la date la plus tardive de signature par les Parties des Conditions Particulières concernées. Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation (cf Article 8-4).

Dans le cas où l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, la Convention de Raccordement est caduque sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Client.

Ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

Article 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où le projet d'Installation fait l'objet d'un recours contentieux, l'instruction du raccordement de l'Installation du Client peut être suspendue.

Dans ce cas, un avenant à la Convention de Raccordement est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de recalage des coûts et de révision de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Client devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Article 8-6 RETRACTATION ET RESILIATION

Jusqu'à la Mise en Service du Raccordement, le Client peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation et résilier la Convention de Raccordement par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Indépendamment du CART et sans préjudice de dommages et intérêts, cette Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, et sans préjudice de dommages et intérêts en cas de faute, le Client doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE, ainsi que les prestations rendues nécessaires du fait de la résiliation (dépose éventuelle des ouvrages de raccordement par exemple).

Toutefois, si le montant des sommes dues par le Client est inférieur aux sommes déjà versées, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Client dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Client. Si ce montant est supérieur aux sommes déjà versées, le Client est redevable de la différence entre les deux montants.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation selon les modalités du CART.

Article 8-7 CESSION

La Convention de raccordement peut être librement cédée par le Client à un tiers, pour l'Installation telle qu'elle est définie dans la présente Convention de raccordement sous réserve que le Client :

- S'engage à faire part au tiers du contenu de la Convention de raccordement, notamment des droits et obligations qui y sont attachés ;
- Informe préalablement RTE de ladite cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8-8 ASSURANCES

RTE et le Client souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie transmet une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de 2 mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Article 8-9 CONFIDENTIALITE

8-9-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces dispositions, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8-9-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du Code de l'énergie, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Client s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

RTE et le Client s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie relatifs aux informations confidentielles détenues par RTE ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE.

8-9-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Client s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq [5] ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-10 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours calendaires à compter de la Notification du différend, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Client lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le CoRDIS de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Article 8-11 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.19

**Convention de Raccordement d'une installation de
consommation**

Conditions Particulières

« Caractéristiques des ouvrages de raccordement »

Version applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

11 pages

**CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-.....-..]
POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION
DE... **(NOM DU CLIENT)**
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES
« CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »**

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par**[Nom et qualité du Signataire]**, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Bénéficiaire

.....(*Raison sociale du Client*),(*Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...*), dont le siège social est à(*Adresse*), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(*Nom du lieu d'immatriculation*),

représenté (e) par**[Nom et qualité du Signataire]**, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - OBJET	5
CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
2.1. TENSION DE RACCORDEMENT.....	6
2.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT	6
2.3. OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
2.4. DISPOSITIFS DE COUPURE	6
2.5. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT.....	7
2.6. POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE	7
2.7. RENVOI DE TENSION	7
2.8. ADEQUATION DU RACCORDEMENT AVEC LES PERTURBATIONS EMISES PAR L'INSTALLATION DU CLIENT 8	8
2.9. PIECES ANNEXEES	8
ANNEXE 1	9
ANNEXE 2	11

PREAMBULE

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement].

A titre d'exemple :

(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de, dans le département de, une Installation de ... dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.

De l'énergie électrique devant être soutirée sur le Réseau Public de Transport (RPT),(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du....., proposition acceptée par..... (Nom du Client) le

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document a pour objet de décrire les caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement de l'installation de consommation visée au préambule. Les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » constituent, avec les Conditions Générales dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation de consommation » et les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », la Convention de raccordement de l'Installation de consommation.

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.1. TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est le ... kV

Le raccordement de l'Installation au RPT est à la tension ... kV.

2.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement demandée par le consommateur pour satisfaire les besoins de son installation est : ... MW

NB : en cas de charge biphasée, la puissance ci-dessus est exprimée en biphasé.

Le cas échéant, la Puissance de raccordement peut avoir été revue en application de l'article 4.5 des Conditions Générales.

[si présence d'alimentation de secours et d'alimentation complémentaire, préciser la Pracc par alimentation]

Le Client s'engage à ce que la puissance active maximale que soutiendra l'Installation de consommation au Point de Connexion ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.

RTE dimensionne la solution de raccordement proposée pour la Puissance de Raccordement demandée par le Client, dans les limites exposées à l'article 2.8 des présentes conditions particulières.

2.3. OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement sont décrites en Annexe 1 des présentes « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

2.4. DISPOSITIFS DE COUPURE

Toute liaison de raccordement doit normalement comporter deux dispositifs permettant d'assurer de façon fiable la coupure en charge de l'ouvrage à chacune de ses extrémités en cas de défaut. L'un de ces dispositifs fait partie de l'Installation de consommation et est exploitée par le Client alors que l'autre fait partie du poste du RPT auquel l'installation est raccordée.

Cependant, dans certains cas, la liaison de raccordement peut ne posséder qu'un seul dispositif de coupure :

- Cas du raccordement en piquage : le dispositif de coupure est situé dans l'installation de consommation et des organes de séparation sont installés au point de piquage,
- Cas d'un poste de livraison du Client mitoyen au poste du RPT : le dispositif de coupure est installé dans le poste du RPT.

Les dispositifs de coupure sont constitués de ... **[description (un ou deux dispositifs de coupure) ainsi que le type de raccordement]**.

Ils sont représentés sur le schéma de raccordement joint en Annexe 1 des Conditions particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de raccordement.

2.5. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation de consommation, soitkA.

[En cas de travaux sur le RPT décidés et engagés, préciser la valeur actuelle et l'évolution prévisible de l'Icc à titre indicatif.]

2.6. POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de Livraison est situé

Les ouvrages de raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Les éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont précisées aux « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement.

[Si, pour les cas exceptionnels où, pour des Installations déjà existantes, les principes de limites de propriété des CG ne conviennent pas, préciser ci-dessous les différences]

Toutefois, dans le cas précis de cette Installation existante, pour des raisons historiques, les limites de propriétés suivantes sont appliquées et diffèrent des Conditions générales :

...

[Indiquer les limites de propriété différentes des CG]

La localisation des limites de propriété est indiquée sur un schéma en Annexe 1. RTE rappelle disposer librement du mode d'exploitation des ouvrages du RPT. S'il souhaite modifier de manière importante la structure des Ouvrages Immédiatement en Amont du (des) Point(s) de Connexion du Site décrit(s) sur ce schéma, il en informe le Client.

2.7. RENVOI DE TENSION

Le cas échéant, à compléter. Sinon, déclarer cette clause sans objet.

Le raccordement sera réalisé sur des ouvrages existants participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaires prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34). Afin de maintenir le caractère opérationnel des plans de reconstitution du réseau en cas d'incident majeur et de réalimentation des installations de production nucléaires, RTE réalise des essais dits de « renvoi de tension » *a minima* tous les 3 ans pour chaque scénario.

L'Installation sera concernée par **XXXX scénario/scénarii** de renvoi de tension.

Le Client prendra toutes les mesures nécessaires, en coordination avec RTE, pour que son Installation soit mise hors tension aux dates et heures indiquées pour ces essais, en conformité avec les dispositions contenues dans le CART.

2.8. ADEQUATION DU RACCORDEMENT AVEC LES PERTURBATIONS EMISES PAR L'INSTALLATION DU CLIENT

Selon les éléments fournis par le Client sur son installation, le raccordement proposé **permet [ou ne permet pas]** de respecter les limites de perturbations standards fixées par la réglementation au point de connexion.

- si les limites réglementaires ne sont pas respectées, préciser les limites non respectées et les niveaux de perturbations générés au point de livraison avec le raccordement proposé

En particulier, un niveau de perturbation **[à préciser selon le(s) cas : taux de déséquilibre, à-coup de tension, Pst (flicker)...]** de X **[valeurs numériques correspondantes calculées lors de l'étude]** peut être engendré au point de livraison (pour une limite réglementaire de Y).

- Ajouter :

En application de l'arrêté du 4 juillet 2003, concernant les installations intrinsèquement perturbatrices : les limites de perturbations peuvent être dépassées dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du RPT. En revanche, le Client s'engage à mettre son Installation en conformité s'il est démontré que l'évolution du RPT ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire. Ce dispositif, son installation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au Client. Les modalités d'un tel accord seront précisées dans la Convention de Raccordement de l'Installation.

[Le cas échéant] Par ailleurs, le caractère intrinsèquement perturbateur de l'installation impose la mise en place par RTE, d'un dispositif de qualimétrie. Ce dispositif est initialement installé **préciser l'emplacement initial du qualimètre (installations du client le plus proche).**

2.9. PIECES ANNEXEES

Annexe 1 : Description des ouvrages de raccordement

Annexe 2 : Description des conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles des automates particuliers

ANNEXE 1

Description des ouvrages de raccordement
--

La consistance des ouvrages de raccordement est décrite ci-dessous :

➤ *Schéma de raccordement*

Joindre un schéma adapté ou faire référence au schéma unifilaire aux Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » s'il comporte les éléments attendus ci-dessous :

- *Localisation des limites de propriété et des points de connexion au RPT.*
- *Représentation des dispositifs de coupure*
- *le cas échéant : précisions sur les ouvrages déposés*

➤ *Consistance et caractéristiques techniques*

- *Description des ouvrages HT (sections, câble de garde, ...)* ;
- *Description des ouvrages BT (protections et automates, système de transmission des téléinformations, etc.)* ;
- *...*

ANNEXE 2

Description des conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles des automates particuliers

Déclarer sans objet le cas échéant

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.19

**Convention de Raccordement d'une installation de
consommation**

Conditions Particulières

« Caractéristiques et performances de l'Installation »

Version applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

13 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-.....-..]
POUR L'INSTALLATION (NOM)
DE... (NOM DU CLIENT)
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
CONDITIONS PARTICULIÈRES
« CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES DE L'INSTALLATION »

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Bénéficiaire

.....(Raison sociale du Client),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(Adresse), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE :

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 - OBJET.....	5
CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION.....	5
CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGÉES DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION	5
CHAPITRE 4 - CONTROLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE.....	6
CHAPITRE 5 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION.....	7
CHAPITRE 6 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION.....	8
LISTE DES ANNEXES	9
ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION.....	11
ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DU CLIENT.....	12
ANNEXE 3 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU CLIENT.....	13

PREAMBULE

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement].

A titre d'exemple :

(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de, dans le département de, une Installation de ... dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.

De l'énergie électrique devant être soutirée sur le Réseau Public de Transport (RPT),(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du....., proposition acceptée par..... (Nom du Client), le

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement de l'Installation de consommation visée au préambule.

Ces Conditions Particulières ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques de l'Installation de consommation, les exigences de performances applicables à l'Installation, ainsi que les exigences de contrôle applicables à ces performances.

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION

Les principales caractéristiques de l'Installation raccordée, transmises par le Client, figurent dans l'Annexe 1.

En tant que de besoin, ces caractéristiques techniques et performances sont mises à jour afin de prendre en compte les modifications apportées à l'Installation depuis son premier raccordement. Les contrôles à réaliser le cas échéant après une modification de l'Installation sont définis au chapitre 5 de la DTR.

CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGÉES DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION

Les Installations raccordées au RPT doivent respecter les prescriptions contenues dans les textes réglementaires qui leur sont applicables, et ceci pendant toute leur durée de vie.

Les exigences de RTE applicables à l'Installation de consommation, en cohérence avec les textes réglementaires précités ainsi qu'avec la Documentation Technique de Référence, sont exprimées dans les cahiers des charges de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation ». Le Client garantit le respect et le maintien des performances définies dans ces cahiers des charges, pendant toute la durée de vie de l'Installation, et, s'agissant du système de protection, dans le respect des modalités de l'article 7 de l'arrêté du 4 juillet 2003, si l'Installation entre dans le champ d'application de cette réglementation.

L'ensemble des données déclaratives, ainsi que les attestations de conformité aux performances exigées de l'Installation et les éventuels résultats des simulations et essais réalisés sont consignés dans le Dossier Technique de l'Installation, annexé aux présentes Conditions Particulières (Annexe 3). Le Dossier Technique est constitué conformément au Chapitre 5 de la DTR. Lorsqu'il procède à une modification d'une donnée consignée, le Consommateur se conforme aux dispositions du Chapitre 5 de la DTR, notamment son article 3.1.

Dans le cas d'une installation comportant des groupes de production, RTE peut établir des prescriptions particulières de performances pour ces groupes.

CHAPITRE 4 - CONTROLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE

Le Client est responsable des performances de son Installation et de leur contrôle en exploitation.

Lorsque l'Installation de consommation est sujette à un incident avec des conséquences réelles et/ou potentielles sur la sûreté du système électrique, la qualité et la continuité de fourniture d'électricité pour des clients tiers de RTE, l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à des contrôles en concertation avec le Client ou demander à celui-ci de réaliser des contrôles destinés à vérifier le respect des exigences techniques de performances de l'Installation nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

Ces contrôles sont assurés de manière contradictoire par RTE et le Client.

Pour cela, le Client :

- Apporte sa contribution dans la phase de détection,
- Apporte sa contribution au rapport factuel commun (éléments nécessaires aux analyses : consignateur d'état, oscillo-perturbographe, enregistrements divers...),
- Informe RTE dès le rétablissement effectif des performances de l'Installation.

Sur demande de RTE, au titre du retour d'expérience, le Client apporte son concours à l'analyse des incidents autres que ceux précités et dans lesquels l'Installation peut être concernée.

RTE s'engage à apporter son concours à l'analyse par le Client des incidents relatifs à la sûreté de l'Installation et impliquant des dysfonctionnements potentiels du RPT.

La planification des contrôles nécessitant la mise à disposition du RPT est réalisée conformément aux modalités du CART relatives aux interventions à la demande du Client.

Si la mise en œuvre des contrôles effectués par RTE entraîne un préjudice pour le Client alors que celui-ci était en conformité avec les prescriptions qui lui sont applicables, RTE prendra en charge le coût de ces contrôles et indemniserà le préjudice subi par le Client selon les stipulations du CART (préjudice direct, réel, actuel et certain).

Si les contrôles révèlent un non-respect des performances de l'Installation déclarées le cas échéant dans la Convention de Raccordement, le coût des contrôles et le préjudice subi par le Client seront à la charge du Client.

CHAPITRE 5 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION

Le Client informe RTE de tout écart de performance de l'Installation dès qu'il en a connaissance et le notifie au plus tard dans un délai de 24 heures. De son côté, RTE notifie au Client tout écart de performance qu'il a pu détecter. Le Client communique alors à RTE dans les meilleurs délais le niveau de dégradation de la performance et une analyse des conséquences pour l'Installation.

Au plus tard dans un délai d'un mois, le Client s'engage à définir une date prévisionnelle de mise en conformité en accord avec RTE.

Si la date de mise en conformité convenue ne peut être respectée, le Client transmet à RTE les éléments justifiant ce retard et propose une nouvelle date de mise en conformité établie d'un commun accord.

Si, dans l'attente de la mise en conformité de l'Installation, la dégradation d'une performance ne permet pas à RTE de respecter les règles d'exploitation du système électrique et peut être de nature à entraîner l'une des situations suivantes :

- Contraintes de tensions haute ou basse (tension haute : atteinte ou études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ; tension basse : études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ou conduisant à prendre des mesures particulières d'exploitation pour éviter l'écroulement de tension),
- Contraintes de stabilité (études montrant des risques de rupture de synchronisme suite à court-circuit normalement éliminé avec extension des Installations de production proches sans parade possible par des modifications de topologie de réseau ; oscillations permanentes induisant des perturbations chez les clients alentours : passage intempestif de prise de transformateur, déclenchement de process de ces clients, ...),
- Eliminations non conformes des défauts d'isolement,
- Dégradation de la qualité chez des tiers clients de RTE à proximité de l'Installation (perturbations avérées chez des clients : flickers, harmoniques, à coup de tension, déséquilibre),

RTE pourra demander au Client, après justification de ces contraintes, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever ces contraintes (ex : limitation de consommation voire arrêt, mise en place d'accords, priorisation de la maintenance de l'Installation du Client). Dans ce cas, les éventuelles conséquences financières de ces limitations seront à la charge du Client.

Si l'écart de performance est susceptible d'affecter la sécurité du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à la déconnexion de l'Installation dans les conditions prévues par le CART. La reconnexion de l'Installation peut intervenir lorsque le Client a apporté la preuve de la mise en conformité de l'Installation conformément aux dispositions prévues dans le chapitre 5 de la DTR relatif aux contrôles de conformité des installations.

CHAPITRE 6 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

Conformément à la DTR (Chapitre 5), toute modification de l'Installation de consommation ou de ses conditions d'exploitation doit faire l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une déclaration à RTE lorsque cette modification porte sur un équipement, une donnée ou une information consignée dans la Convention de raccordement ou la convention d'exploitation et de conduite.

Le Client informe RTE de toute modification des caractéristiques de l'Installation telles qu'elles figurent dans le Dossier Technique de l'Installation. En cas de modification permanente d'une donnée technique, et après accord de RTE, le Dossier Technique de l'Installation est mis à jour.

RTE constate le cas échéant le caractère important de cette modification au sens de l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 2003.

Les contrôles de conformité devant être réalisés à la suite d'une modification sont indiqués au chapitre 5 de la DTR.

LISTE DES ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Annexe 1 : Description de l'Installation de consommation

- Les Fiches D1 et D2 transmises par le Client lors de la demande de raccordement (si disponibles)
- Le cas échéant, description des perturbations de qualité de l'électricité potentiellement générées par l'installation (si ce point n'est pas décrit dans les fiches D1 et D2)
- Le Schéma unifilaire

Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation du Client

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performance que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Client doit assurer le maintien dans le temps.

Cette Annexe est ainsi constituée :

- *Pour les installations nouvellement raccordées :*
 - Du Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement »
 - Du Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies »

Ou, pour les installations déjà raccordées :

De tout document contractuel établissant les performances attendues de l'installation de consommation en matière de protection.

Annexe 3 : Dossier Technique de l'Installation

- Attestation de conformité
- Eventuels résultats des essais
- Données relatives aux performances des transformateurs de puissance

<p>Pour RTE</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>	<p>Pour le Client</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>
<p>Fait à Le</p> <p>En deux exemplaires originaux</p>	<p>Fait à Le</p> <p>En deux exemplaires originaux</p>

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION

Cette annexe est constituée :

- *d'un schéma unifilaire,*
Ce schéma unifilaire doit notamment localiser les appareils essentiels suivants : auxiliaires, transformateur(s), organes de coupure, raccordement sur réseau de distribution et auxiliaire alimenté depuis ce réseau. Ce schéma unifilaire indique également, en tant que de besoin, l'implantation des TC & TT (captation des grandeurs électrotechniques), alimentant les protections ou automates agissant sur les organes de coupure.
- *des fiches D1 et D2 établies par le client à la demande de raccordement (si disponibles)*
- *Le cas échéant, description des perturbations de qualité de l'électricité potentiellement générées par l'installation (si elles ne sont pas décrites dans les fiches D1 et D2):*
 - *Indiquer si l'installation du client est susceptible d'engendrer des perturbations sur le réseau, notamment s'il s'agit d'une installation intrinsèquement perturbatrice, et préciser les éléments permettant de caractériser le risque de perturbations, par exemple :*
 - *Installation avec une consommation déséquilibrée (ex : sous-station ferroviaire...) : structure de l'installation (nombre de TR, marche en V...), Puissance monophasée équivalente...*
 - *Installation avec des fluctuations rapides d'appel de puissance, ponctuels ou continus (ex : démarrage de gros moteurs, fours à arc...) pouvant générer des à-coups de tension ou du flicker : caractérisation des fluctuations de puissance active et réactive, courant de démarrage du moteur, Kst et puissance de court-circuit d'un four à arc...*
 - *Installation avec des charges non linéaires de forte puissance (convertisseurs de puissance...) pouvant générer des harmoniques : caractéristiques harmoniques de l'installation...*
...)
-
- *à défaut, d'une description des ouvrages connus (ou existants) et leurs principales caractéristiques :*
 - *les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,*
 - *les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,*
 - *tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres ...)*
 - *tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, ...*
 - *réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,*
 - *automate de reprise de charge,*
 - *besoin en Pcc,*
 - *automate NODJ (le cas échéant...)*

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Dans le cas de l'établissement de la Convention de raccordement pour un nouveau raccordement

- *Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement »*
- *Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies »*
- *Le cas échéant, Cahier des charges « échanges d'information et système de téléconduite »*

Ou dans le cas de l'établissement de la Convention de raccordement pour un raccordement existant, une description de ces équipements.

ANNEXE 3 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Le Dossier Technique de l'Installation est constitué conformément aux dispositions de la DTR et aux cahiers des charges figurant en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

Le Dossier Technique de l'Installation doit, notamment, intégrer les données suivantes relatives aux performances du ou des transformateur(s) de puissance :

- *Procès-verbal de réception du transformateur ;*
- *Plaque signalétique du transformateur ;*
- *Nombre d'enroulements ;*
- *Puissance apparente du transformateur ;*
- *Tensions nominales ;*
- *Résistance directe à la prise nominale, min et max*
- *Réactance directe à la prise nominale, min et max*
- *Résistances homopolaires à la prise normale, min et max*
- *Couplage des enroulements, type de circuit magnétique, indice horaire*
- *Mise à la terre du neutre côté HTB*
- *Valeur d'impédance si MALT non directe*
- *Type de réglage*
- *Nombre de prise du régleur*
- *Numéro de prise min*
- *Numéro de prise max*
- *Rapport de transformation de la prise min*
- *Rapport de transformation de la prise max*
- *Pertes fer*
- *Courant magnétisant*



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.19

Convention de Raccordement d'une installation de consommation

Conditions Particulières

« Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

Version applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

11 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [.....-..]
POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION
DE... (NOM DU CLIENT)
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

CONDITIONS PARTICULIÈRES
« RÉALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par[Nom et qualité du Signataire], dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Bénéficiaire

.....(Raison sociale du Client),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(Adresse), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par[Nom et qualité du Signataire], dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET	5
CHAPITRE 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT	6
CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	6
ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE.....	6
ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX.....	7
ARTICLE 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 3-6 NON RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE	8
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
ARTICLE 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 4-2 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE.....	9
ARTICLE 4-3 MODALITES DE PAIEMENT	10
ARTICLE 4-4 DEFAUT DE PAIEMENT	10

PREAMBULE

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement].

A titre d'exemple :

(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de, dans le département de, une Installation de ... dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.

De l'énergie électrique devant être soutirée sur le Réseau Public de Transport (RPT),(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du....., proposition acceptée par..... (Nom du Client) le

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation de consommation visée au préambule. Elles s'appliquent, conformément aux dispositions de la procédure de raccordement, notamment aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une nouvelle Installation ou pour les modifications d'une Installation ou d'un raccordement existants.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Elles constituent, avec les « Conditions Générales », dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement », la Convention de raccordement de l'Installation.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'installation » de la Convention de Raccordement ont été signées le [XXXXXX].

Les présentes « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont étroitement liées. Elles n'entrent en vigueur qu'à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la Proposition Technique et Financière acceptée par le Client.

CHAPITRE 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser pour assurer le raccordement de l'Installation, tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement.

CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite de la réalisation des Ouvrages décrits au Chapitre 2 des présentes conditions particulières.

Article 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux.

Les étapes principales de ces procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP...]

- Concertation préalable et finalisation de l'étude d'impact : réalisées le [date] ;
- Dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) : le [date] ;
- Enquête publique : réalisée du [date] au [date] ;
- Arrêté de DUP : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [date] ;
- Approbation du projet et autorisation d'exécution : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [date] ;
- Permis de construire : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes ; le [date]
- Arrêté de mise en servitudes ; le [date]

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

- Signature d'accords amiables : le [date prévisionnelle, si possible]
- Permissions de voirie : le [date prévisionnelle, si possible]
- Arrêtés de mise en servitudes : le [date prévisionnelle, si possible]

RTE tient le Client informé des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

Article 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX

RTE ne notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux à ses fournisseurs et prestataires qu'une fois les présentes Conditions Particulières entrées en vigueur, à l'exception éventuelle des fournitures et travaux couverts par des engagements spécifiques du Client et convenus dans le cadre de la Proposition Technique et Financière.

Article 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT

La durée prévisionnelle des travaux est de [X] mois à compter de [X] .

La Mise à Disposition du Raccordement devant desservir l'Installation est prévue pour le [XXXX].

RTE notifie la date effective de Mise à Disposition du Raccordement au Client.

Cette date sera révisée en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, notamment dans les hypothèses prévues à l'article 3.5 des présentes Conditions Particulières.

Article 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation :

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Client ;
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire.
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entraîné une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Client;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- cas de force majeure ;

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la convention de raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la convention :

- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté de RTE, des réserves strictement liées à des spécificités techniques inhabituelles d'une ou plusieurs parties des ouvrages de raccordement, une partie sous-marine par exemple, peuvent être ajoutées par RTE en concertation avec le Client dans la convention.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

Article 3-6 NON RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT

En cas de non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et sous réserve des dispositions indiquées dans l'Article 3-5 RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire calculée selon les modalités de l'article 5.3 des Conditions Générales.

Article 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE

Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec ses fournisseurs, de dispositions relatives à l'indemnisation liée au retard de la mise en service de la liaison apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les présentes conditions générales, RTE en informera le Client sous réserve de l'accord formel du fournisseur et lui proposera les mêmes conditions que celles conclues avec son fournisseur au-delà des frais encourus par RTE. Ces nouvelles dispositions seront prévues dans les conditions particulières et viendront alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des conditions générales et particulières.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées au Chapitre 7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Client, aux conditions économiques de [XX MOIS et XX ANNEE] est de [XXXX]€ (*montant en lettres*).

OUVRAGES DE L'EXTENSION				
	Ouvrages d'Extension de l'opération de Raccordement de Référence (k€)		Ouvrages supplémentaires demandés par le Client (k€)	
Etudes				
Liaison aérienne				
Liaison souterraine				
Poste				
Montant des frais d'études				
Fournitures, Travaux				
	Fourniture	Travaux	Fourniture	Travaux
Liaison aérienne				
Liaison souterraine				
Poste				
Montant des travaux, fournitures				
Sous total				
Participation du Client	Application de la réfaction		100%	
Montant total : contribution financière du Client				

Le montant d'ores et déjà versé, au titre des études, s'élève à [XXXX]€ (*montant en lettres*).

Article 4-2 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE tels que ceux définis à l'article 3.5 des présentes conditions particulières, dûment justifié, conduisant à une modification des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus à la signature de la présente Convention de Raccordement ou de leurs Conditions Particulières de réalisation, le montant forfaitaire de la contribution financière du Client sera révisé. Cette révision fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention sauf résiliation de celle-ci par le Client.

Article 4-3 MODALITES DE PAIEMENT

Le Client s'acquittera du reste de sa contribution financière selon l'échéancier de paiement ci-dessous.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1 ^{er} acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux »
2 ^{ème} acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux »
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus-décrites, les dispositions de l'Article 4.4 s'appliquent.

Le Client peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 rue REAUMUR 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Client.

Article 4-4 DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-

5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- RTE adresse un premier courrier de relance au Client ;
- Si la relance reste sans effet, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler les sommes dues sous trois semaines ;
- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la Convention de Raccordement. RTE informe le Client par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines et lui rappelant les conséquences du non paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et résiliation de la Convention de Raccordement).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Client ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera que le Client n'a pas respecté ses obligations et dans ces conditions, la Convention de Raccordement sera résiliée de plein droit, le Client restant redevable de l'ensemble des coûts engagés par RTE.

<p>Pour RTE</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>	<p>Pour le Client</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>
<p>Fait à Le</p> <p>En deux exemplaires originaux</p>	<p>Fait à Le</p> <p>En deux exemplaires originaux</p>